

VS_GERICHTE C1 22 292 vom 4. Juli 2024

VS Kantonsgericht, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_292

FR: VS_GERICHTE C1 22 292 du 4 juillet 2024

IT: VS_GERICHTE C1 22 292 del 4 luglio 2024

Regeste

C1 22 292 ARRÊT DU 4 JUILLET 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Béatrice Neyroud, juge, et Valentin Piccinin, juge suppléant ; Valentine Passaplan, greffière ; en la cause X _____, défenderesse, appelante et appelée par voie de jonction, représentée par Maître Christian Dénériaz, avocat à Lausanne, contre Y _____, demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Maître Eléonore Lugon, avocate à Martigny. (divorce ; contribution d'entretien des enfants et de l'épouse) appel et appel joint contre le jugement rendu le 11 novembre 2022 par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey [HCO C1 17 132]
Procédure

Erwägungen

E. 3.1

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois

- 19 - composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références citées).

E. 3.2

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts indirects liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC; ATF 147 III 265 consid. 5.6; arrêt 5A_441/2019 du 25 octobre

2019 consid. 3.2.2).

Dans l'arrêt précité ATF 147 III 265 consid. 6.1, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 6.6 in fine).

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des

- 20 - besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (arrêt 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : ATF 129 III 526 consid. 3; arrêts 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1; 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (arrêt 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (arrêt 5A_583/2018 précité consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base.

En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco, au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC, ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 et les réf. citées, arrêt 5A_441/2019 précité consid. 3.2.2).

E. 3.3

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 précité consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille.

Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les frais liés à l'exercice du droit de visite du parent non-gardien, les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de

la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

- 21 - Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité loc. cit.).

E. 3.4

Dans les situations moyennes, lorsque les ressources suffisent à combler le minimum vital du droit des poursuites, sans pour autant couvrir tous les autres postes du minimum vital élargi du droit de la famille, il peut se révéler difficile de choisir les postes à intégrer dans le minimum vital élargi. Dans ces cas, il existe nécessairement une marge d'appréciation sur les éventuels postes à intégrer dans les calculs, même si la règle imposée par le Tribunal fédéral exige d'intégrer les postes progressivement et de manière égale entre les parties concernées. Il résulte de la jurisprudence publiée aux ATF 147 III 265 consid. 7.2 (cf. supra consid. 4.3) que le poste qui doit être pris en compte en premier lieu est celui des impôts. Une fois les impôts couverts, il appartient au juge de tenir compte de l'ensemble des circonstances concrètes pour établir l'ordre de priorité qui paraît le plus adéquat à la situation qu'il doit juger (STOUDMANN, Entretien de l'enfant et de l'(ex-)époux – Aspects pratiques, ouvrage à paraître, p. 32-33 et les réf. citées).

La part d'impôt imputée à l'entretien de l'enfant est calculée en déterminant tout d'abord la proportion entre les revenus de l'enfant [à savoir les pensions, les allocations familiales, les rentes des assurances sociales et autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, ainsi que les revenus de la fortune, mais pas le produit de son activité lucrative (art. 3 al. 3 LHID), ni le montant de prise en charge] par rapport aux revenus globaux du parent gardien, puis en appliquant ce ratio à la dette d'impôt de ce parent (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3). Seule la différence entre la dette d'impôt et la part d'impôt attribuée à l'entretien de l'enfant est incluse dans le minimum vital du droit de la famille du parent créancier.

E. 3.5

Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1).

La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance. Il convient de retenir comme critère la différence entre le revenu net perçu

- 22 - de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux) les empêchant de travailler – du moins à plein temps –, le calcul de la contribution de prise en charge se fait sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêts 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1).

E. 3.6

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l’attribution d’une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l’enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d’un multiple du montant de base ou d’autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d’un éventuel excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

La répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s’impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d’y déroger doivent être également appréciées au moment de la répartition de l’excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l’autre parent par le biais de contributions d’entretien excessives. Enfin, si une part d’épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l’excédent. La décision fixant l’entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

Enfin, le Tribunal fédéral a précisé qu’en ce qui concerne les enfants de parents mariés ou ayant été mariés, l’excédent à prendre en considération pour déterminer la part de l’enfant est celui de l’entretien de la famille, c’est-à-dire l’excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3 ; arrêt 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 7.1).

- 23 -

E. 3.7

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l’enfant, le juge jouit d’un large pouvoir d’appréciation et applique les règles du droit et de l’équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2).

E. 4.1

L’appelante conteste vivre en concubinage avec M _____. Elle soutient ne pas former une communauté de toit avec lui. Certes, leur relation avait commencé en 2015, mais son compagnon avait remis son appartement pour s’installer dans un nouveau en 2018. Bien qu’il passait une grande partie de son temps avec elle, il n’habitait pas avec elle et payait le loyer de son propre appartement. Par ailleurs, leur relation avait duré moins de cinq ans, de sorte qu’elle ne remplissait pas la durée d’un concubinage qualifié. Elle précise dans sa réplique qu’outre ses charges personnelles, M _____ devait s’acquitter d’une contribution d’entretien en faveur de son propre enfant. Il était donc faux de considérer qu’ils cohabitaient et de prendre en compte ce concubinage pour arrêter les contributions d’entretien.

E. 4.2

Il faut entendre par concubinage qualifié (ou concubinage stable) une communauté de vie d’une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 138 III 157 consid. 2.3.3; arrêts 5A_109/2021 du 8 février 2022 consid. 3.3.1; 5A_93/2019

du 13 septembre 2021 consid. 5.1; 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 13.3.1); le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3; 118 II 235 consid. 3b; arrêts 5A_109/2021 précité consid. 3.3.1; 5A_679/2019 précité consid. 13.3.1; 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1.2). Il incombe au débiteur d'entretien de prouver que le créancier vit dans un concubinage qualifié avec un nouveau partenaire (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2; 118 II 235 consid. 3c); le Tribunal fédéral a toutefois posé la présomption – réfragable – qu'un concubinage est qualifié lorsqu'il dure depuis cinq ans (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2; 118 II 235 consid. 3a). L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; arrêts 5A_109/2021 précité consid. 3.3.1; 5A_902/2020 précité consid. 5.1.2; 5A_93/2019 précité consid. 5.1; 5A_679/2019 précité consid. 13.3.1; 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.2.1).

- 24 - Dans la mesure où des éléments nouveaux, sur la base desquels un changement des circonstances peut être invoqué, ne doivent pas être renvoyés à une procédure de modification au sens de l'art. 129 CC mais doivent être invoqués et pris en compte dans la procédure d'appel contre le jugement de divorce lorsqu'ils sont recevables selon l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 143 III 42 consid. 5.3; arrêts 5A_109/2021 précité consid. 3.3.2; 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.2; 5A_121/2016 du 8 juillet 2016 consid. 5), il y a lieu de considérer que les éléments nouveaux relatifs au caractère stable et durable du concubinage qui sont recevables selon la disposition précitée doivent être pris en compte par la juridiction de deuxième instance statuant sur le divorce des parties (arrêt 5A_109/2021 précité consid. 3.3.2).

E. 4.3

En l'occurrence, l'appelante admet que sa relation avec M _____ a commencé en 2015. Elle admet également percevoir ponctuellement une aide financière de sa part, ce qui est attesté par ses relevés de compte produits, notamment en lien avec le paiement de loyers (cf. supra consid. 2.3.1). Pour sa part, M _____ a déclaré qu'il avait un domicile séparé mais qu'il vivait à raison de 85%-90% de son temps dans l'appartement de l'appelante depuis le mois de juin 2018. Il a par ailleurs expliqué qu'il lui arrivait de s'occuper seul des enfants des parties lorsque l'appelante était absente. De plus, il représente une personne importante pour A _____ ce qui démontre son implication au sein du noyau familial de la défenderesse. En outre, il finançait systématiquement les vacances lorsqu'ils partageaient, les moyens de l'appelante étant limités. Selon la pièce produite en appel, l'appartement qu'il loue depuis 2018 est un 1 ½ pièce.

Au vu de ces éléments, force est de considérer que l'appelante vit en concubinage avec M _____ depuis le mois juin 2018. Le fait que celui-ci passe 85 à 90% de son temps au domicile de l'appelante, y compris lorsque l'appelante est absente, suffit à admettre que le couple forme une communauté de toit. La conclusion d'un contrat de bail dans le but de se constituer un domicile séparé n'apparaît pas décisif, étant donné que les déclarations de M _____ ne permettent pas de retenir qu'il y séjournerait, ne serait-ce qu'une journée par semaine. Par ailleurs, M _____ apporte un soutien financier à l'appelante, en l'aidant à payer certaines dépenses et en assumant entièrement d'autres, dont les voyages. Il n'apparaît dès lors pas réaliste qu'en vivant l'essentiel de son temps sous le même toit que

l'appelante, il ne participe pas aux dépenses courantes du ménage, notamment de nourriture, ainsi qu'au loyer. Les explications selon lesquelles M _____ devrait s'acquitter d'une contribution en faveur de son propre enfant – ce qui n'est au demeurant pas étayé par des pièces – ne sont pas décisives, dès lors que,

- 25 - comme l'appelante le relève elle-même, l'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins et que l'on ignore de toute façon tout de la capacité financière de M _____. Vu que celui-ci a déclaré passer l'essentiel de son temps au domicile de l'appelante depuis juin 2018, la limite temporelle de cinq ans posée par la jurisprudence pour admettre l'existence d'un concubinage qualifié est atteinte, l'appelante n'apportant aucun élément susceptible de renverser la présomption en lien avec cette limite.

E. 5.1

L'appelante reproche au juge de district d'avoir retenu qu'elle jouissait d'une pleine capacité de travail dès la rentrée 2024. Elle expose avoir produit deux certificats médicaux, le premier établi le 6 novembre 2021 par le médecin généraliste P _____ et le deuxième établi le 27 septembre 2022 par la Dresse Q _____. Le certificat du

E. 5.2

Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; arrêts 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2; 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.2; 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3; 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, publié in FamPra.ch 2018 p. 212). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a

- 26 - ainsi pas une grande force probante (arrêts 5A_799/2021 précité loc. cit.; 5A_239/2017 précité loc. cit.).

En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc; arrêts 5A_799/2021 précité loc. cit.; 4A_424/2019 du 31 octobre 2019 consid. 3.1; 4A_172/2013 du 1er octobre 2013 consid. 3.3; 9C_12/2012 du 20 juillet 2012 consid. 7.1).

E. 5.3

En l'occurrence, le certificat du 8 mars 2023, produit en appel, de la Dresse Q _____, médecin traitante de l'appelante, est détaillé. Confirmant une incapacité de travail de 50% déjà attestée par le certificat du 27 septembre 2022, il précise de manière circonstanciée la pathologie de l'appelante et les symptômes dont elle souffre. Il en résulte notamment que les douleurs articulaires et abdominales qu'elle présente la limitent de manière importante non seulement dans son travail, mais également dans ses activités quotidiennes. Elles provoquent chez elle une fatigabilité accrue et nécessitent un suivi thérapeutique.

Également produit en appel, le certificat du 24 février 2023 du Dr O _____ est en revanche laconique. Il n'indique pas en quoi la maladie serait invalidante ou réduirait la capacité de gain de l'appelante. Il se limite à attester d'une incapacité de travail de 50% du 18 juin 2020 « à long cours », sans amélioration possible de l'état de santé, par la nécessité d'un accompagnement thérapeutique et de réentraînement de long cours. Or, il ne précise pas quelle thérapie et réentraînement justifieraient une incapacité aussi élevée. Cela étant, lus en rapport avec les certificats médicaux établis en 2021 et 2022, par trois différents médecins, versés au dossier en première instance, les deux certificats précités permettent de retenir en l'état que l'appelante présente une incapacité de travail de 50% durable.

Il sera relevé ici que l'appelé ne conteste pas la teneur des certificats produits en annexe de la réplique mais se limite à soutenir qu'ils étaient irrecevables car produits tardivement – ce qui est erroné (cf. supra consid. 1.4) – et qu'au surplus, il était difficile de comprendre, si réellement l'incapacité durable de l'appelante était établie depuis plusieurs années, pour quelle raison il en avait été question uniquement au stade des plaidoiries finales à la fin de l'année 2022 et qu'aucune demande de prestations à l'assurance-invalidité n'avait pas été déposée plus tôt. Ces observations de l'appelé sont

- 27 - sans toutefois sans pertinence dès lors que la maxime inquisitoire est applicable en l'espèce.

E. 6

En lien avec les charges de l'appelante, l'appelé relève que le jugement entrepris oublie de déduire la part au logement des enfants de 45% du loyer de 2'300 fr. de l'épouse. Cette critique apparaît fondée. Il ressort effectivement du jugement que le juge de district a tenu compte d'un loyer mensuel de 2'360 fr., soit 2'300 fr. pour la location d'un appartement de 5 ½ pièces et 60 fr. pour la location d'une place de parc, dans les charges de l'épouse et qu'il a ainsi omis de déduire la participation au loyer de chaque enfant de 15%, soit 345 fr. par enfant, alors qu'il a retenu celle-ci dans les charges des enfants (cf. supra consid. 2.4). Les parties ne contestant par ailleurs pas que la participation au loyer de chaque enfant se monte à 345 fr., il convient de corriger ce point dans le nouveau calcul des contributions d'entretien à intervenir (cf. infra consid. 9). Le montant du loyer à retenir dans les charges de l'appelante doit également prendre en considération le fait que celle-ci vit en concubinage avec M _____ (cf. supra consid. 4.3). En effet, lorsqu'un parent partage son logement avec son concubin, seule une part au logement doit être retenue dans ses charges (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 ; 5A_129/2020 du 10 mai 2019 consid. 7.1; PRIOR/STOUDMANN, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, FamPra.ch 2024, p. 13). À cet égard, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire de ne pas faire supporter la moitié du loyer au concubin d'un conjoint, qui, assumant la charge de ses trois enfants, avait fait le choix de louer une maison de sept pièces, et que l'on pouvait partager à part égale le solde du loyer entre le conjoint et le concubin une fois la participation de chaque enfant sur l'ensemble du loyer déduit (arrêt 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.2; PRIOR/STOUDMANN, op. cit., p. 14 et 15). Appliqué au cas d'espèce, dont les circonstances sont comparables vu que la prise en location d'un logement de 5 ½ pièces est justifiée par le fait que l'appelante assume la garde des enfants, cela signifie que le loyer de l'appartement à retenir dans ses charges est de 632 fr. 50 $([2'300 - 345 - 345 - 345] / 2)$, à quoi il convient d'ajouter 60 fr. pour la location de la place de parc, ce qui représente un total de 692 fr. 50.

E. 7

Les parties contestent la situation financière de l'appelé retenue dans le jugement entrepris.

- 28 -

E. 7.1.1

L'appelante estime que le revenu de 8'341 fr. 65 qu'il perçoit pour une activité à 100% n'est pas suffisant et que, sur la base des chiffres de l'Office fédéral de la statistique, il faut lui imputer un revenu hypothétique mensuel de 10'031 fr. 40.

E. 7.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties; cependant, tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur, correspondant au gain qu'il pourrait obtenir en faisant preuve de bonne volonté, dans le but d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.3). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb).

E. 7.1.3

En tant que l'appelante se limite à soutenir qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé car le salaire de l'appelé serait inférieur au salaire médian suisse d'un

- 29 - homme au bénéfice d'une formation suivie auprès d'une Haute école spécialisée HES, sa critique n'apparaît pas motivée à suffisance de droit. Elle est de surcroît infondée. En effet, il est constaté (cf. supra consid. 2.2.1) que l'appelé travaille pour le même employeur depuis le 1er octobre 1999 – soit déjà au moment du mariage et durant toute la vie commune – et exerce son activité à temps complet. Le salaire net de 8'341 fr. 65 qu'il perçoit est calculé en fonction de l'échelle des salaires de l'administration cantonale du Valais. Il tient notamment compte de sa formation et de son expérience. L'on ne saurait donc reprocher à l'appelé de faire preuve de mauvaise volonté en n'exploitant pas

adéquatement sa capacité de gain et il ne peut de surcroît pas être raisonnablement exigé de sa part qu'il abandonne son emploi actuel qu'il exerce depuis près de 25 ans auprès du même employeur, ce d'autant qu'il résulte des développements qui suivent que ses revenus permettent de couvrir les besoins de la famille.

E. 7.2.1

En lien avec les charges de l'appelé, l'appelante conteste les frais d'essence de 1'370 fr. retenus par le jugement entrepris dans son minimum vital élargi. Elle relève que si l'appelé parcourait 1360 km par mois pour aller au travail et pour voir ses enfants et que la méthode de calcul utilisée par le juge de district était fréquemment employée pour établir les frais d'essence, il arrivait un point où l'utilisation de cette méthode, basée sur des considérations abstraites, dépassait l'entendement. Sachant qu'en moyenne une voiture parcourait 800 km avec un plein, l'appelé n'avait besoin que de trois à quatre pleins par mois. Un montant mensuel de 554 fr. de frais d'essence était donc largement suffisant pour couvrir l'ensemble de ses déplacements.

E. 7.2.2

La charge relative aux frais de déplacement correspond à une indemnité, déterminée par l'addition des différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit le carburant, le coût mensualisé des primes d'assurance, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules (COLLAUD, *Le minimum vital* (art. 93 LP), in RFJ 2012 p. 318; OCHSNER, *Le minimum vital* [art. 93 al. 1 LP], in SJ 2012 II p. 139).

Pour calculer les frais de véhicule, le Tribunal de céans suit en général la même méthode que celle du Tribunal cantonal fribourgeois (cf. RFJ 2003 p. 230 consid. 2e; COLLAUD, *Le minimum vital élargi du droit de la famille*, in RFJ 2005, p. 319 sv.). Cette méthode consiste à calculer le nombre de kilomètres effectués en moyenne chaque mois, multiplié par le prix de l'essence nécessaire pour parcourir 100 km, puis à y ajouter un montant forfaitaire de 100 fr. à 300 fr. correspondant à l'entretien, à l'assurance et aux impôts du

- 30 - véhicule (voir notamment TC VS C1 19 5 du 31 août 2021 consid. 4.1.2.1; TCVS C1 14 2014 du 10 juillet 2014 consid. 5.2; TC VS C1 13 248 du 24 mars 2014 consid. 5.3).

Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de relever que la méthode consistant à prendre en compte un montant de 70 ct. ou 80 ct. par kilomètre, tout en y ajoutant divers autres postes, était inadéquate (voir parmi d'autres arrêts: TC VS C1 19 5 du 31 août 2021 consid. 4.1.2.1; TC VS C1 13 248 du 24 mars 2014 consid. 5.3; TC VS C1 12 103 du 21 juin 2013 consid. 4.1). En effet, un tel coût au kilomètre comprend l'ensemble des frais que représente le véhicule, soit tant les frais fixes (amortissement, intérêts, impôts de circulation, assurance responsabilité civile, assurance casco, autres assurances [par ex. protection juridique], garage ou place de parc, dépenses accessoires annuelles [par ex., vignettes, cotisation, entretien du véhicule) que les frais variables (dépréciation, carburant, pneus, services, entretien antipollution, réparations). Il inclut donc des frais, qui n'ont, en principe, pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (arrêt 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3; TCVS C1 19 5 du 31 août 2021 consid. 4.1.2.1; TCVS C1 12 103 du 21 juin 2013 consid. 4.1). Par ailleurs, la prise en compte d'éventuelles redevances de leasing du véhicule peut également se justifier (arrêt 5A_27/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2.2 et les réf.; TCVS C1 13 248 du 24 mars 2014 consid. 6; cf. aussi OGer ZH, LE120047/U du 23 novembre 2012 consid. 5.7).

E. 7.2.3

Il sera d'emblée relevé que l'appelante ne conteste pas dans son appel que l'appelé a besoin de son véhicule privé pour se rendre à son travail et exercer son droit de visite, ni le nombre de kilomètres constaté dans le jugement entrepris. Une telle critique serait de toute manière infondée vu que l'appelé est domicilié à G _____, qu'il exerce son droit de visite en se rendant au domicile de l'appelante à Z _____ en moyenne deux fois par semaine, qu'il travaille à H _____ et que, selon son cahier des charges, un véhicule est nécessaire pour l'exercice de sa profession (pièce 20 déposée en appel).

Cela étant, selon le jugement entrepris, l'appelé parcourt mensuellement avec son véhicule quelques 924 km par mois (21 km x 2 x 22 jours) dans le cadre de son travail et 1'360 km par mois pour exercer son droit de visite (85 km x 2 x 8 jours), soit au total 2'284 km par mois. Compte tenu du prix moyen de l'essence de l'ordre de 1 fr. 80 le litre et compte tenu d'une consommation moyenne estimée à 8 litres aux 100 km, il dépense mensuellement en carburant la somme, en chiffres ronds, de 329 fr. (2'284 km x 8l /100 km x 1,80/l). Si l'on y ajoute un montant de 100 fr. correspondant à l'indemnité forfaitaire

- 31 - mensuelle pour l'entretien, sa prime d'assurance par 199 fr. 10, l'impôt sur le véhicule par 25 fr. 30 et la redevance du leasing par 203 fr. 90 retenus dans le jugement entrepris et non contestés en appel, l'on obtient un montant de 857 fr. 30 au titre de frais de véhicule et de déplacement.

E. 7.3

Toujours en lien avec les charges de l'appelé, celui-ci estime que le jugement entrepris omettrait également de prendre en compte ses frais médicaux non-couverts qui s'élèvent pour l'année 2022 à 492 fr. 70 selon la pièce 11 produite en appel, comprenant 72 fr. 70 de quote-part, 300 fr. de franchise et 120 fr. de « montant pas assuré ». Dès lors que l'on ignore à quoi correspond ce dernier montant, seul un montant de 31 fr. par mois (372 fr. 70 / 12 mois) sera pris en compte dans les charges de l'appelé au titre de frais médicaux, étant relevé que le premier juge a retenu un montant de 137 fr. 25 au titre de frais médicaux dans les charges de l'appelante et que cela n'est pas contesté en appel.

E. 7.4.1

L'appelé relève qu'il faut retenir dans ses charges les frais d'exercice du droit de visite de 400 fr. par mois en moyenne, vu qu'il doit occuper ses enfants et les nourrir les mercredis après-midi et soir en région lausannoise ainsi que les weekends et durant les six semaines de vacances.

E. 7.4.2

Selon la jurisprudence, les frais liés à l'exercice d'un droit de visite sont en principe à la charge du parent titulaire de ce droit. Ils constituent en principe un poste figurant dans les charges dans le minimum vital LP de ce parent, à condition toutefois que les ressources disponibles le permettait (cf. supra consid. 3.3).

En l'occurrence, la situation financière des parties permet de tenir compte des frais liés à l'exercice du droit de visite. Le recourant allègue un montant de 400 fr. par mois à ce titre. Pour justifier ce montant, il produit des relevés de sa carte de crédit d'où il ressort qu'il a payé 85 fr., 121 fr. 50, 70 fr. et 108 fr. au bowling de Lausanne les 2 et 9 mars 2022, le 30 novembre 2022 et le 14 décembre 2022, ainsi que 99 fr. 30, 100 fr., 117 fr., 100 fr. et 80 fr. dans des restaurants de la région lausannoise le 16 mars 2022, les 2, 16 et 23 novembre

2022, ainsi que le 7 décembre 2022. Ces quelques relevés, sur une année entière, ne permettent pas de prouver le montant allégué, ni le fait que l'appelé soit amené à devoir assumer chaque mercredi des frais de loisirs de cet ordre pour occuper les enfants, étant rappelé que de tels frais doivent de toute manière être couverts par la part de l'excédent dévolue aux enfants (cf. infra consid. 9.3). Dès lors

- 32 - toutefois que l'appelante ne conteste pas que l'appelé mange avec les enfants à l'extérieur les mercredis soir et au vu de la situation financière des parties, un montant forfaitaire de 180 fr. par mois, soit 60 fr. par enfant, sera pris en compte au titre de frais liés à l'exercice du droit de visite dans les charges de l'appelé, ce en sus des frais de déplacement nécessaires à l'exercice de ce droit.

E. 8

LAFam). En l'espèce, il incombe donc à l'appelé, et non à l'appelante, d'entreprendre cette démarche. Selon les pièces figurant au dossier, il apparaît que l'appelante reçoit effectivement de la caisse de compensation AVS les allocations vaudoises (cf. not. pièce 110). Vu que l'appelé ne démontre pas avoir formellement requis de la caisse de compensation de son employeur le versement de la différence d'allocations ni percevoir celle-ci, ce sont les allocations vaudoises – soit pour les enfants âgés de moins de 16 ans, 300 fr. pour les deux premiers et 340 fr. pour le troisième, et, pour les enfants de plus de 16 ans et en formation, 400 fr. pour les deux premiers et 440 fr. pour le troisième – qui seront prises en considération pour le calcul des contributions d'entretien.

E. 8.1

L'appelante soutient avoir prouvé dans le cadre de la procédure que les frais d'écolage de A _____ s'élevaient à 480 fr. et qu'ils ont augmenté à 550 fr. en 2022. Elle produit en annexe de son mémoire d'appel une facture de 550 fr. de frais d'écolage (pièce 7). L'appelé admet dans sa réponse que ces frais sont de 540 fr. par année depuis le 1er janvier 2023. Dès lors, un montant de 45 fr. par année sera retenu dans les charges de A _____ à ce titre.

E. 8.2.1

Toujours en lien avec les charges de A _____, l'appelé conteste le montant de 11 fr. 98 par mois de frais d'écolage supplémentaires et les frais de cantine de 300 fr. par mois que l'appelante a ajoutés dans son récapitulatif des coûts de A _____, au motif que ces frais sont allégués pour la première fois en appel et ne sont nullement prouvés. Il rappelle que le minimum vital de 600 fr. par enfant comprend les coûts courants de la vie, tels que l'achat d'un cahier, d'une gomme et surtout les frais de nourriture ; par ailleurs, prendre en compte à la fois un minimum vital de 600 fr. et des frais de cantine de 300 fr. reviendrait à compter deux fois les frais de nourriture de A _____. L'appelé rapporte que, lors d'une discussion avec son fils, celui-ci lui a expliqué manger au restaurant à midi pour 12 fr. par repas avec boisson. Sur cette base, il expose que vu qu'il y avait 178 jours d'école par année, les coûts des repas s'élevaient à 178 fr. par mois. A ce montant devaient être déduits les frais de nourriture déjà compris dans le montant de base mensuel de 600 francs. Le minimum vital étant composé de 50% de frais de nourriture, soit de 10 fr. par jour (600 fr. : 2 : 30) et 5 fr. par repas, seul le coût supplémentaire de 7 fr. par repas de midi devait être imputé en plus à l'entretien de A _____ (12 fr. – 5 fr.). Les frais supplémentaires pour les repas de A _____ s'élevaient donc tout au plus à 103 fr. 80 par mois (178 x 7 fr. : 12). L'appelé remarque que même s'il a renoncé à se prévaloir de ce point, il serait juste de

déduire un montant forfaitaire de 5 fr. par repas et par enfant de leur base mensuelle LP que l'appelante

- 33 - économise lorsqu'il a la charge des enfants et qu'il les nourrit ; cela représenterait un montant de 165 fr. par mois en moyenne.

E. 8.2.2

Il convient d'admettre avec l'appelé que l'appelante ne justifie pas les 11 fr. 98 par mois de frais d'écolage supplémentaires qu'elle mentionne dans son récapitulatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Concernant les frais de nourriture, l'appelante n'indique pas sur quelle pièce elle se fonde pour soutenir que les frais de cantine de A _____ sont de 300 fr. par mois. Toutefois, l'appelé admet que A _____ mange au restaurant à midi pour un montant de 12 fr. par repas. Selon les lignes directrices pour le calcul du minimum du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, des dépenses pour les repas pris hors du domicile de 9 fr. à 11 fr. par repas sont pris en compte dans le minimum vital en sus du montant de base mensuel. Sur cette base, un montant de 10 fr. par repas sera retenu dans les charges de A _____, ce qui représente un montant annualisé, en chiffres ronds, de 150 fr. par mois (178 jours d'école par année x 10 fr. / 12 mois). Le raisonnement de l'appelé selon lequel il faudrait retenir un montant de 7 fr. par repas, étant donné que le montant de base LP comprend 10 fr. par jour de frais de nourriture, soit 5 fr. par repas, ne saurait être suivi, dans la mesure où il n'est pas conforme aux directives précitées. Il revient en outre à admettre que l'enfant mange uniquement deux fois par jour (midi et soir), ce qui n'est pas réaliste.

Il convient au surplus de rappeler à l'appelé que lorsque la prise en charge par le parent non-gardien n'excède pas ou de très peu un droit visite usuel, d'un weekend sur deux et de la moitié des vacances, il ne se justifie en principe pas d'en tenir compte dans le partage des frais y relatifs. Ce n'est que si le temps supplémentaire dépasse un certain seuil, par exemple d'un jour ou de deux demi-jours par semaine en plus d'un droit de visite usuel, qu'un partage des coûts variables, notamment ceux d'alimentation, peut entrer en ligne de compte (SCHWEIGHAUSER, in FamKomm Scheidung, vol. I, 3e éd., 2017, no 51 ad art. 285 CC; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien en pratique: ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016 427 ss, p. 430; cf. aussi arrêt 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.3). En l'espèce, le droit de visite de l'appelé n'est que de peu supérieur à un droit de visite usuel puisqu'outre un weekend sur deux ainsi que la moitié des vacances, il prend en charge les enfants de 17h30 à 20h00 le mercredi. Dans ces circonstances, un partage du montant de base LP des enfants entre l'appelante et l'appelé ne saurait être admis, de sorte que sa dernière remarque tombe à faux. Autre

- 34 - est la question de savoir s'il y a lieu de prendre en compte dans les charges du parent non-gardien les frais liés à l'exercice du droit de visite (cf. supra consid. 7.4).

E. 8.3.1

L'appelé relève qu'il serait faux d'imputer les frais de ski aux charges de A _____. Dès lors qu'il assumait personnellement ces frais, ils devaient être comptabilisés dans ses propres charges et non dans celles de l'enfant. Il produit en appel deux justificatifs de paiement de location de matériel et d'abonnement de ski pour un montant total de 790 fr. par année pour ses trois enfants, soit 22 fr. par mois et par enfant.

E. 8.3.2

Il ressort de la jurisprudence que les frais de loisirs des enfants sont couverts par la part de l'excédent leur revenant (cf. supra consid. 3.6). Or, cette part doit être attribuée là où les frais à couvrir au moyen de l'excédent sont encourus. Le juge doit dès lors tenir compte, lors de la répartition concrète de la part de « petite tête », en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, du fait que le parent débiteur au bénéfice d'un droit de visite prend en charge directement certaines activités de loisirs, tels que les activités sportives ou culturelles de l'enfant (PRIOR/STOUDMANN, op. cit., p. 37 s. et la référence).

C'est donc à tort que l'appelé soutient que les frais de ski doivent être imputés à ses propres charges. Cela étant, dans la mesure où l'appelante ne conteste pas que l'appelé paie ces frais pour ses trois enfants, il en sera tenu compte au moment du partage de la part de l'excédent des enfants (cf. supra consid. 9.3). Les allégations de l'appelante selon lesquelles ceux-ci n'aimeraient pas skier n'étant au surplus nullement prouvées, il n'y a pas lieu d'y accorder plus ample développement.

Tout comme les frais de ski, les frais de danse de C _____ par 67 fr. doivent être couverts par la part de l'excédent qui lui est dévolue, de sorte que, contrairement à ce retient le jugement entrepris, ils n'entrent pas dans son minimum vital du droit de la famille.

E. 8.4.1

L'appelé fait valoir que le premier juge a retenu dans les charges des enfants C _____ et B _____ à la fois 151 fr. 05 de frais d'UAPE pour trois demi-journées par semaine et 259 fr. à titre de coûts indirects en lien avec la prise en charge de ceux-ci par l'appelante. Dès lors que celle-ci travaillait à 50%, il ne se justifiait pas de prendre en considération ces deux montants, mais il convenait de réduire le coût

- 35 - d'entretien indirect du parent gardien proportionnellement au pourcentage de la prise en charge par les tiers, ici par l'UAPE. Par ailleurs, il ressortait de la facture de l'UAPE que C _____ et B _____ y mangeaient trois jours par semaine ; il fallait ainsi supprimer les frais de repas correspondant de leur minimum de base LP de 600 francs. L'appelé ajoute que ces frais allaient en outre cesser, vu que C _____ et B _____ allaient entrer à l'école secondaire en septembre 2024. Aucune contribution de prise en charge n'était au surplus due à l'appelante vu qu'elle parvenait à couvrir ses propres charges, avec ou sans imputation d'un revenu hypothétique et ce, même en travaillant à 50%.

E. 8.4.2

Les frais de prise en charge des enfants par des tiers sont à inclure dans le minimum vital du droit des poursuites de l'enfant, pour autant qu'une telle prise en charge soit justifiée (PRIOR/STOUDMANN, op. cit., p. 18). La question de savoir si la situation du parent gardien justifie ou non la prise en charge des enfants par des tiers dépend des circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 5A_702/2020 du 21 mai 2021 consid. 4.4; PRIOR/STOUDMANN, op. cit., p. 19). En l'occurrence, si l'appelante travaille à 50%, elle est amenée, par sa profession de photographe indépendante, à réaliser des horaires irréguliers. Par ailleurs, il résulte des certificats médicaux qu'elle a produits que sa maladie nécessite un suivi thérapeutique régulier. Dans ces circonstances, les frais d'UAPE, arrêtés à 151 fr. 05 dans le jugement entrepris, peuvent être comptabilisés dans les charges des enfants C _____ et B _____, ce d'autant que, comme l'admet l'appelé, la prise en charge des enfants par l'UAPE est limitée à trois demi-journées par semaine. Au vu de l'attestation du 26 janvier 2021 établie par la commune de E _____

pour l'enfant A _____ (dossier, p. 704), un montant forfaitaire de 50 fr. sera retenu dans les charges de C _____ et B _____ une fois que ceux-ci seront entrés à l'école secondaire afin de couvrir leurs frais de repas, de transports et d'encadrement. Compte tenu du nouveau calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 9.3), la question du versement d'une contribution de prise en charge ne se pose pas.

E. 8.5.1

L'appelé est d'avis qu'il faut prendre en considération dans le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants les allocations familiales valaisannes, lesquelles sont plus élevées que vaudoises. Il relève que l'appelante peut prétendre à ces allocations-là puisqu'il travaille dans le canton du Valais.

- 36 - L'appelante estime quant à elle qu'il faut tenir compte des allocations familiales vaudoises car elle travaille dans le canton de Vaud et que seules celles-ci lui sont versées

E. 8.5.2

Selon l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2), dans les cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal des allocations est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. Il découle de cette disposition que c'est au parent non gardien travaillant dans un canton qui octroie des allocations plus élevées de prétendre à la différence et de faire ainsi la demande pour la percevoir, à charge pour lui de verser cette différence au parent gardien en sus de la contribution d'entretien (art.

E. 8.6

Il résulte de la jurisprudence précitée que les charges des enfants comprennent une part aux impôts du parent gardien. Cette part est calculée en déterminant tout d'abord la proportion entre les revenus de l'enfant par rapport aux revenus globaux du parent gardien, puis en appliquant ce ratio à la dette d'impôt de ce parent, la différence entre la dette d'impôt et la part d'impôt attribuée à l'entretien de l'enfant faisant partie du minimum vital du droit de la famille du parent créancier (cf. supra consid. 3.4).

En l'occurrence, si le premier juge a correctement déterminé la part d'impôts des parents en arrêtant la charge fiscale de l'épouse à 109 fr. 85 et celle du mari à 358 fr. 85, ces montants – non critiqués par les parties – n'ayant pas à être revus en appel compte tenu du montant des contributions présumées, il a omis d'inclure dans les charges des enfants la part d'impôts leur incombant. Il convient dès lors de répartir la charge fiscale entre les enfants et l'appelante proportionnellement entre les revenus concernant les enfants et les revenus globaux. Vu le montant des allocations familiales et des contributions d'entretien présumées ainsi que des revenus de l'appelante, le montant de

- 37 - 109 fr. 85 d'impôts doit être réparti à hauteur, en chiffres ronds, de 22 fr. pour chaque enfant (1/5 de 109 fr. 85) et de 44 fr. pour l'appelante (2/5 de 109 fr. 85).

E. 8.7

Il sera en outre tenu compte des primes d'assurances maladie complémentaires de tous les membres de la famille (cf. supra consid. 3.3), lesquelles s'élèvent, après déduction de la prime d'assurance d'un capital en cas d'invalidité ou de décès par suite d'accident pour l'appelante et les enfants dans la mesure où cette assurance concerne de l'épargne, à 170 fr.

pour l'appelante (dossier, p. 496-497), à 41 fr. 40 pour A _____ (dossier, p. 493-495), à 20 fr. 40 pour C _____ et B _____ (dossier, p. 489-492) et à 36 fr. pour l'appelé (dossier, p. 362).

E. 9.1

Au vu des développements qui précèdent, la situation financière des parties doit être arrêtée comme suit :

Le revenu de l'appelé est de 8'341 fr. 65. Son minimum vital mensuel élargi se monte à 4'830 fr. 05 (minimum vital de base: 1'200 fr.; loyers: 1'760 fr.; assurance-maladie obligatoire: 368 fr. 55; assurance RC ménage: 38 fr. 35; frais de véhicule et de déplacement: 857 fr. 30 [cf. supra consid. 7.2]; impôts: 358 fr. 85; frais médicaux non couverts: 31 fr. [cf. supra consid. 7.3]; frais de droit de visite: 180 fr. [cf. supra consid. 7.4]; assurance-maladie complémentaire: 36 fr. [cf. supra consid. 8.7]). Il dispose ainsi d'un solde disponible mensuel, en chiffres ronds, de 3'512 fr. (8'341 fr. 65 – 4'830 fr. 05).

Le revenu de l'appelante est de 2'328 fr. 90. Son minimum vital mensuel élargi se monte à 2'317 fr. 95 (montant de base: 850 fr.; loyer: 692 fr. 50 [cf. supra consid. 6]; assurances: 424 fr. 20; frais médicaux non couverts: 137 fr. 25; impôts: 44 fr. [cf. supra consid. 8.6]; assurance-maladie complémentaire: 170 fr. [cf. supra consid. 8.7]). Elle dispose ainsi d'un solde disponible mensuel, en chiffres ronds, de 11 fr. (2'328 fr. 90 – 2'317 fr. 95).

Les coûts d'entretien directs de A _____ sont de 1'285 fr. 75 par mois (montant de base: 600 fr.; participation au loyer: 345 fr.; prime d'assurance-maladie obligatoire: 29 fr. 45 [cf. jugement de première instance]; frais médicaux non couverts: 13 fr. 90 [cf. jugement de première instance]; part aux impôts: 22 fr. [cf. supra consid. 8.6]; frais d'écolage: 45 fr. [cf. supra consid. 8.1]; frais de transport: 39 fr. [cf. jugement de première instance]; frais de repas: 150 fr. [cf. supra consid. 8.2.2]; assurance-maladie complémentaire: 41 fr. 40 [cf. supra consid. 8.7]). Ainsi, après déduction des allocations

- 38 - familiales de 400 fr. [cf. supra consid. 8.5.2], les coûts de A _____ à charge des parents s'élèvent, en chiffres ronds, à 886 francs.

Les coûts d'entretien directs de C _____ sont fixés à 1'167 fr. 90 par mois jusqu'au 30 août 2024, puis à 1'066 fr. 85 dès le 1er septembre 2024 (montant de base: 600 fr.; participation au loyer: 345 fr.; prime d'assurance-maladie obligatoire: 29 fr. 45 [cf. jugement de première instance]; part aux impôts: 22 fr. [cf. supra consid. 8.6]; assurance-maladie complémentaire: 20 fr. 40 [cf. supra consid. 8.7]; 151 fr. 05 de frais d'UAPE jusqu'au mois d'août 2024, puis 50 fr. de frais de repas, transports et d'encadrement dès le mois de septembre 2024 [cf. supra consid. 8.4.2]).

Ainsi, après déduction des allocations familiales par 300 fr. jusqu'au mois d'octobre 2028 et ses 16 ans révolus, puis 400 fr. dès septembre 2028 [cf. supra consid. 8.5.2], les coûts de C _____ à charge des parents s'élèvent, en chiffres ronds, à: - 868 fr. jusqu'au 30 août 2024 (1'167 fr. 90 – 300 fr.); - 767 fr. du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (1'066 fr. 85 – 300 fr.); - 667 fr. dès le 1er octobre 2028 (1'066 fr. 85 – 400 fr.).

Les coûts d'entretien directs de B _____ sont fixés à 1'169 fr. 70 par mois jusqu'au 30 août 2024, puis à 1'068 fr. 65 dès le 1er septembre 2024 (montant de base: 600 fr.; participation au loyer: 345 fr.; prime d'assurance-maladie obligatoire: 29 fr. 45 [cf. jugement de première instance]; frais médicaux non remboursés: 1 fr. 80 [cf. jugement de première instance]; part aux impôts: 22 fr. [cf. supra consid. 8.6]; assurance-maladie

complémentaire: 20 fr. 40 [cf. supra consid. 8.7]; 151 fr. 05 de frais d'UAPE jusqu'au mois d'août 2024, puis 50 fr. de frais de repas, transports et d'encadrement dès le mois de septembre 2024 [cf. supra consid. 8.4.2]).

Ainsi, après déduction des allocations familiales par 340 fr. jusqu'au mois d'octobre 2028 et ses 16 ans révolus, puis 440 fr. dès septembre 2028 [cf. supra consid. 8.5.2], les coûts de B _____ à charge des parents s'élèvent, en chiffres ronds, à: - 830 fr. jusqu'au 30 août 2024 (1'169 fr. 70 – 340 fr.); - 729 fr. du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (1'068 fr. 65 – 340 fr.); - 629 fr. dès le 1er octobre 2028 (1'068 fr. 65 – 440 fr.).

E. 9.2

Au vu des capacités contributives des parties et dès lors que l'appelante, qui a la garde des enfants, apporte sa contribution à l'entretien de ceux-ci en nature, il incombe

- 39 - à l'appelé d'assumer l'entier des coûts directs des enfants. Après paiement de ces coûts, le solde disponible de l'appelé est, en chiffres ronds, le suivant: - 928 fr. jusqu'au 30 août 2024 (3'512 fr. – 886 fr. – 868 fr. – 830 fr.); - 1'130 fr. du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (3'512 fr. – 886 fr. – 767 fr. – 729 fr.); - 1'330 fr. dès le 1er octobre 2028 (3'512 fr. – 886 fr. – 667 fr. – 629 fr.).

Il en résulte que l'excédent du couple s'élève, après arrondi, à: - 939 fr. jusqu'au 30 août 2024 (928 fr. + 11 fr.); - 1'141 fr. du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (1'130 fr. + 11 fr.); - 1'341 fr. dès le 1er octobre 2028 (1'330 fr. + 11 fr.).

E. 9.3

Une répartition de l'excédent par grandes et petites têtes (cf. supra consid. 3.6) conduit à octroyer dès la majorité de A _____, soit dès le 1er mai 2024, 1/6 de l'excédent à C _____ et B _____ jusqu'à leur majorité, soit jusqu'au 30 septembre 2030.

L'excédent revenant aux enfants est donc, en chiffres ronds, le suivant: - 157 fr. en faveur de C _____ et B _____ du 1er mai 2024 au 31 août 2024 (939 fr. / 6); - 190 fr. en faveur de C _____ et B _____ du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (1'141 fr. / 6); - 224 fr. en faveur de C _____ et B _____ du 1er octobre 2028 au 30 septembre 2030 (1'341 fr. / 6).

Il s'ensuit qu'après avoir retranché de la part de l'excédent revenant aux enfants un montant de 22 fr. par enfant pour les frais de ski que le père assume directement [cf. supra consid. 8.3.2] et un montant forfaitaire de 15 fr. par enfant pour les frais de loisirs des enfants avec leur père, notamment de bowling [cf. supra consid. 7.4.2], les contributions d'entretien en faveur des enfants que l'appelé versera en mains de la mère sont de:

Pour A _____: - 886 fr. dès l'entrée en force du présent jugement et jusqu'au terme de sa formation.

- 40 - Pour C _____: - 988 fr. dès l'entrée en force du présent jugement jusqu'au 31 août 2024 (868 fr. + 157 fr. – 22 fr. – 15 fr.); - 920 fr. du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (767 fr. + 190 fr. – 22 fr. – 15 fr.); - 854 fr. du 1er octobre 2028 au 30 septembre 2030 (667 fr. + 224 fr. – 22 fr. – 15 fr.); - 667 fr. dès le 1er octobre 2030 et jusqu'au terme de sa formation.

Pour B _____: - 950 fr. dès l'entrée en force du présent jugement jusqu'au 31 août 2024 (830 fr. + 157 fr. – 22 fr. – 15 fr.); - 882 fr. du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2028 (729 fr. + 190 fr. – 22 fr. – 15 fr.); - 816 fr. du 1er octobre 2028 au 30 septembre 2030

(629 fr. + 224 fr. – 22 fr. – 15 fr.); - 629 fr. dès le 1er octobre 2030 et jusqu'au terme de sa formation.

Dès lors que l'appelante parvient à couvrir son déficit, aucune contribution pour la prise en charge des enfants B _____ et C _____ ne doit lui être allouée.

E. 10

L'appelante conclut au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur.

En s'engageant volontairement dans une nouvelle communauté de destins, le crédientier renonce ce faisant aux prétentions qu'il a envers son ex-conjoint indépendamment de sa nouvelle situation économique. La renonciation aux prétentions d'entretien peut être plus ou moins définitive, selon que la nouvelle relation du crédientier entraîne la suppression ou la simple suspension du droit à la rente (arrêts 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.2; 5A_81/2008 du 11 juin 2008 consid. 5.4.2). Le choix entre la suspension ou la suppression de la rente doit procéder d'une pesée des intérêts, entre celui du créancier à pouvoir bénéficier d'une pension en cas de dissolution du concubinage et celui du débiteur à être définitivement libéré de son obligation d'entretien. La contribution d'entretien doit a priori être supprimée lorsque le concubinage est qualifié; la suppression sera par conséquent généralement prononcée lorsque la durée du concubinage est supérieure au délai de cinq ans ou lorsque la communauté de vie n'a pas encore atteint cette durée mais présente, en raison d'autres

- 41 - facteurs, une stabilité suffisante (arrêts 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1.3; 5A_964/2018 précité consid. 3.2.3; 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.3 et la référence ; PATRICK STOUDMANN, *Le divorce en pratique*, 2e éd. 2023, p. 483).

En l'occurrence, il a été retenu que l'appelante formait une communauté de vie avec M _____ depuis plus de cinq ans et que le couple se trouvait ainsi en concubinage qualifié (cf. supra consid. 4.3). Partant, le versement d'une contribution entretien entre époux selon l'art. 125 CC n'apparaît pas justifié, ce d'autant que les ressources de l'appelante lui permettent de couvrir ses dépenses de base.

E. 11

En résumé, le jugement entrepris doit être modifié en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur des enfants (cf. supra consid. 9.3) et confirmé en lien avec la suppression de la contribution d'entretien entre conjoints (cf. supra consid. 10).

E. 11.1

Si l'instance d'appel rend une nouvelle décision au fond, elle se prononce non seulement sur les frais de la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPC), mais également sur ceux de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 11.1.1

En vertu de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al.1, 1ère phr.). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Dans cette dernière hypothèse, il faut, en principe, comparer le résultat du procès avec les conclusions juridiques que les parties ont formulées (arrêt 5A_80/2020, 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3).

Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les litiges relevant du droit de la famille. Il pourra, par exemple, tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n° 2733; STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 15 ss ad art. 107 CPC). L'article 107 CPC est de nature potestative; rien n'empêche le juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de s'en tenir, à défaut de circonstances particulières, à une répartition selon l'article 106 CPC (arrêt 5A_66/2021 du 28 septembre 2021 consid. 3.5.2).

E. 11.1.2

En l'occurrence, eu égard à l'issue de la procédure de première instance où aucune des parties n'avait finalement eu gain de cause sur les questions litigieuses relatives aux contributions d'entretien et les frais extraordinaires des enfants et dans la

- 42 - mesure où le mari avait été suivi concernant la suppression de la contribution en faveur de son épouse, le juge de district avait mis les frais de justice à hauteur de 3'000 fr. à charge de l'épouse (2/3) et de 1'500 fr. à charge du mari (1/3); il avait arrêté les honoraires d'avocat de l'épouse à 11'400 fr. et ceux du mari à 10'800 fr., les avait répartis entre les parties à raison de la même proportion que les frais avant de les compenser, condamnant ainsi l'épouse à verser une indemnité pour les dépens à son mari de 3'400 francs. Il résulte des considérants du présent arrêt que les contributions d'entretien en faveur des enfants ne sont que légèrement modifiées par rapport à celles qui avaient été fixées en première instance et que la suppression de la contribution d'entretien entre conjoints est confirmée. Partant, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Le jugement querellé sera donc confirmé sur ces points.

E. 11.2

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 17 et 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (art.

E. 11.3

Chaque partie a conclu à l'octroi de dépens pour la procédure d'appel. Les honoraires sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Dans une cause comme celle de l'espèce, ils

- 43 - oscillent entre 1'100 et 11'000 fr. et tiennent compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 34 et 35 al. 1 let. a LTar).

En l'occurrence, l'activité des mandataires des parties a consisté, pour l'essentiel, à s'entretenir avec son client, à déposer deux écritures et à prendre connaissance des écritures de la partie adverse. Le temps nécessaire à ces opérations est arrêté à dix heures, ce qui, compte tenu d'un tarif horaire usuel de 260 fr. hors TVA (cf. arrêt 4D_96/2011 du 10 février 2012 consid. 6), justifie de chiffrer les dépens de chacune des parties à 3'000 fr., TVA et débours compris. Vu la clé de répartition des frais et après compensation des créances respectives des parties en paiement de dépens réduits (cf. arrêt 4D_11/2021 du 1er juin 2021 consid. 2.4), X _____ versera à Y _____ une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel ([3'000 fr. x 2/3] – [3'000 fr. x 1/3]).

E. 13

LTar). La cause présentait un degré de difficulté moyen. Elle a nécessité de statuer par décision du 19 avril 2023 sur la requête de retrait d'effet suspensif à l'appel et de mesures provisionnelles déposée par l'appelé avec sa réponse. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également à la situation financière des parties, les frais de justice sont in casu fixés à 3'000 francs.

Vu qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en appel sur la question des contributions d'entretien en faveur des enfants, les montants arrêtés se situant en dessous de ceux auxquels l'appelante a conclu et en dessus de ceux demandés par l'appelé, et que l'appelante a succombé sur la question de la contribution d'entretien entre conjoints, les frais et les dépens doivent être répartis à raison de 2/3 à la charge de l'appelante et de 1/3 à la charge de l'appelé. L'appelante payera ainsi 2'000 fr. et l'appelé 1'000 fr. au titre de frais d'appel, ces montants étant en partie prélevés sur les avances de frais respectives des parties (art. 111 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.